

Le montant sus visé est réparti comme suit :

| ENTREPRISES CONCERNÉES | Montant (En milliers de dinars) |
|---|---------------------------------------|
| 1 - Agence foncière Industrielle | 15500 |
| 2 - Société nationale de cellulose et de papiers ALFA | 55000 |
| 3 - Société Tunisienne de constructions et de réparations mécaniques et navales | 11800 |
| 4 - Société Tunisienne de Chaux | 4900 |
| 5 - Coopérative centrale des grandes cultures | 47200 |
| 6 - Coopérative centrale du blé | 20700 |
| 7 - Coopérative centrale des semences et des plantes sélectionnées | 10500 |
| 8 - Coopérative centrale Oleicole | 1700 |
| 9 - Coopérative centrale de Motoculture | 1100 |
| 10 - Coopérative centrale de Semences | 400 |
| 11 - Société Régionale de transport de Kairouan | 500 |
| 12 - Société Régionale de transport de Kasserine | 900 |
| 13 - Office national du tourisme Tunisien | 800 |

Les banques radient de leurs comptes les intérêts et commissions réservés relatifs aux créances visées par le présent article.

Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

ARTICLE 25 :

L'Etat prend en charge les créances bancaires au 31 Décembre 1997 à la charge des entreprises publiques et à participations publiques directes et indirectes et des coopératives agricoles visées au tableau "G" annexé à la présente loi, qui sont en cours de liquidation ou à liquider ou à privatiser ultérieurement, et qui font l'objet d'un rééchelonnement sur 25 ans sans intérêt, et ce dans la limite de cinq cent quarante neuf millions de dinars (549.000.000D).

Le produit de liquidation des entreprises en question au titre des créances bancaires est versé au profit de l'Etat.

Les banques radient de leurs comptes les intérêts et commissions réservés relatifs aux créances visées par le présent article. Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

Déduction des bénéfices et revenus provenant des opérations d'exportation de l'assiette de l'impôt

ARTICLE 26 :

Il est ajouté à l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe V libellé comme suit :

V. Sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus provenant des opérations d'exportation, durant les dix premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ces revenus sont déductibles dans la limite de 50% au delà de cette période.

La période de dix ans commence à courir pour les entreprises en activité avant le 1er janvier 1999, à compter de la première opération d'exportation réalisée à partir du 1er janvier 1999.

Sont considérées comme opérations d'exportation :

- les ventes de marchandises à l'étranger,
- les prestations de services réalisées à l'étranger,
- les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telles que définies par le présent code.

ARTICLE 27 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII decies libellé comme suit :

VII decies : Pour la détermination du bénéfice imposable, sont déductibles les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies au paragraphe V de l'article 39 du présent code durant les dix premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ces bénéfices sont déductibles dans la limite de 50% au delà de cette période.

La période de dix ans commence à courir pour les entreprises en activité avant le 1er janvier 1999, à compter de la première opération d'exportation réalisée à partir du 1er janvier 1999.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans des entreprises ou des projets qui s'installent à l'étranger en vue de la commercialisation exclusive de marchandises et de services tunisiens

ARTICLE 28 :

Il est ajouté à l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VI libellé comme suit :

VI : Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens et ce dans la limite du montant du capital libéré.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code;

- l'émission de nouvelles parts sociales ou actions. Cette condition ne s'applique pas aux parts sociales et actions des sociétés non établies ni domiciliées en Tunisie et cédées par des non résidents;

- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de